Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

01.07.2020

COMMUNICATION:

MESURES DE SAUVEGARDE DEFINITIVES A L'ENCONTRE DES IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES

Type de mesure:	Contingents tarifaires non préférentiels - Droits additionnels (sauvegarde)
Nature:	Modification
Entrée en vigueur:	01.07.2020
Code(s) marchandise(s):	Les produits sont répartis en 26 catégories de produits. Ces catégories ainsi que les codes NC et les descriptions des produits se trouvent à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/159.
Pays d'origine:	- Groupe de pays DEF_SAVG : AD, AE, AI, AQ, AS, AU, AW, AZ, BA, BL, BM, BQ, BR, BS, BT, BV, BY, CA, CC, CH, CK, CN, CW, CX, DZ, EH, ER, ET, FK, FM, FO, GI, GL, GQ, GS, GU, HM, ID, IL, IN, IO, IQ, IR, JP, KI, KM, KP, KR, KY, LB, LY, MD, MH, MK, MP, MS, MX, MY, NC, NF, NR, NU, NZ, PF, PM, PN, PS, PW, QP, QQ, QS, QU, QW, RU, SD, SG, SH, SM, SO, SS, ST, SX, SY, TC, TF, TH, TK, TL, TM, TR, TV, TW, UA, UM, US, UZ, VA, VG, VI, VN, WF, XC, XK, XL, XS - Pays exclus par catégorie de produits : voir l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/894.
Pays de provenance:	-
Description des marchandises:	Certains produits sidérurgiques. Pour la description des marchandises, voir l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/159.
Particularité(s):	Au cours du deuxième réexamen des mesures de sauvegarde, la Commission européenne a tenu compte des changements de circonstances intervenus au cours de la période d'application des mesures ainsi que des conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné un changement radical de circonstances dans le fonctionnement du marché de l'acier de l'Union. Les conclusions de ce réexamen ont comme conséquence les changements suivants dans la gestion

	des contingents tarifaires pour la période d'application du 01/07/2020 au 30/06/2021: - Pour chacune des catégories de produits, à l'exception des catégories 8 et 25, une part de chaque contingent tarifaire est allouée à certains pays. - La partie restante de chaque contingent tarifaire ainsi que le contingent tarifaire pour les catégories de produits 8 et 25 sont attribués à partir d'un contingent tarifaire établi de façon égale pour chaque trimestre de la période d'application. - Les contingents tarifaires spécifiques aux pays sont dorénavant gérés de manière trimestrielle et non plus annuelle. - Lorsque le contingent est épuisé pour un pays spécifique, les importations de certaines catégories de produits en provenance de ce pays peuvent être effectuées au titre de la partie restante du contingent tarifaire applicable à la même catégorie de produits. Cette disposition ne s'applique qu'au cours du dernier trimestre de chaque année d'application du contingent tarifaire définitif. Toutefois, au cours du dernier trimestre de la période 01/07/2020 – 30/06/2021, les dispositions suivantes sont d'application : ➢ Pour les catégories de produits 5, 16, 20 et 27 : aucun accès supplémentaire à la partie restante du contingent tarifaire ne sera autorisé. ➢ Pour les catégories de produits 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22 et 28, seul l'accès à une partie spécifique du volume contingentaire résiduel initialement disponible au dernier trimestre sera autorisé. ➢ Pour les catégories de produits 1 et 4B, aucun pays exportateur n'est autorisé à utiliser, à lui seul, plus de 30 % du volume du contingent tarifaire résiduel initialement disponible au dernier trimestre. ➢ Pour les catégories de produits 2, 3A, 3B, 4A, 6, 7, 9, 17, 18, 19, 24, 25b et 26, l'accès à l'intégralité du volume du contingent tarifaire résiduel initialement disponible au dernier trimestre sera autorisé.
Base légale:	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/894 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (Journal officiel UE n° L 206 du 30.06.2020)